

DÉCRET IMPERIAL
SUR LA CONSERVATION ET L'ADMINISTRATION
DES BIENS POSSEDES PAR LE CLERGÉ
(6 NOVEMBRE 1813)

Titre I : Des biens des cures

Section I : De l'administration des titulaires

Art. 1 : Dans toutes les paroisses dont les curés ou desservants possèdent à ce titre des biens-fonds ou des rentes, la fabrique établie près de chaque paroisse est chargée de veiller à la conservation desdits biens.

Art 2 : Seront déposés dans une caisse ou armoire à trois clefs de la fabrique tous papiers, titres et documents concernant ces biens.

(Un compte postal ou bancaire en tient lieu aujourd'hui, comme c'est prévu par le décret du 30 décembre 1809).

....

Art 4 : Nulle pièce ne pourra être retirée de ce dépôt que sur un avis motivé, signé du titulaire.

...

Art 6 : Les titulaires exercent les droits d'usufruit.

....

Section II : De l'administration des biens des cures pendant la vacance.*

Art 20 : Il sera aussi fait, à chaque mutation de titulaire, par le trésorier de la fabrique, un recollement de l'inventaire des titres et de tous instruments aratoires, de tous les ustensiles ou meubles d'attache, soit pour l'habitation, soit pour l'exploitation des biens.

Art 21 : Le trésorier de la fabrique poursuivra les héritiers, pour qu'ils mettent les biens de la cure dans l'état de réparation où ils doivent les rendre.

Les curés ne seront tenus, à l'égard du presbytère, qu'aux réparations locatives, les autres étant à la charge de la commune.

....

Art 23 : Les archevêques et évêques s'informeront, dans le cours de leurs visites, non seulement de l'état de l'église et du presbytère, mais encore celui des biens de la cure, afin de rendre, au besoin, des ordonnances à l'effet de poursuivre soit le précédent titulaire, soit le nouveau. Une expédition de l'ordonnance restera aux mains du trésorier pour l'exécuter, et une autre expédition sera adressée au procureur impérial, à l'effet de contraindre, en cas de besoin, le trésorier par les moyens ci-dessus.

...

Art 28 : Pendant le temps que, pour les causes ci-dessus, le curé ou desservant sera éloigné de la paroisse, le trésorier de la fabrique remplira, à l'égard des biens, les fonctions qui sont attribuées au titulaire par les articles 6 et 13 ci-dessus.